



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension d'un camping »
sur la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3705

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3705, déposée complète par M. Frédéric Chonier, représentant la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle le 17 août 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 15 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser l'extension du camping sur la parcelle A n°678 d'une superficie totale de 8 500 m², au centre de tourisme des Prades sur la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (63) ;

Considérant que le projet consiste à réaliser les travaux suivants sur 5 mois de novembre 2022 à mars 2023 :

- la mise en place de 30 emplacements de camping allant de 250 à 430 m² ;
- la construction de chalets de 35 m² incluant une terrasse, posés sur des fondations de type longrines, en lieu et place des anciens chalets qui seront déconstruits ;
- réalisation d'une voie d'entrée d'accès bitumée, depuis la route de la Chaponnière, d'une emprise de 230 m², le déblai de terres végétales, représentant 392 m² sera réemployé sur place au profit des chalets ;
- une voirie douce, en sable stabilisé perméable, de 694 m² pour la desserte des emplacements et des chalets ;
- la construction d'une passerelle pour les piétons et le passage de golfettes ;
- les arbres existants de lisière de forêt seront maintenus au nord-est du projet ;
- la connexion au réseau d'assainissement communal des eaux usées (STEP de 5 500 EH équivalent habitants), les eaux pluviales seront infiltrées dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 40. Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale 10 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 3 ha, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, au sein du parc naturel régional du Livradois-Forez, se trouve en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection reconnues pour la protection de la biodiversité (site Natura 2000 ou Znieff 1) et n'affecte pas de zones humides ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées est correctement dimensionnée pour accueillir les rejets de l'ensemble du camping existant et son extension ;

Considérant que les matériaux et les déchets inertes engendrés par la destruction des anciennes résidences mobiles de loisirs seront acheminés dans une décharge adaptée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension d'un camping, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3705 présenté par M. Frédéric Chonier, représentant la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle, concernant la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 septembre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03